

A-3872/23-14

Doc. parl. n° 8176



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 24 mars 2023

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet
2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées
à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de
terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

Par dépêche du 17 mars 2023, Madame la Ministre des Finances a demandé, « *dans les meilleurs délais* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale le point 10 de l'accord conclu le 7 mars 2023 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales CGFP, LCGB et OGBL afin d'éviter un choc inflationniste en début 2024 et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse générale des prix, à savoir l'augmentation de 20.000 à 30.000 euros du plafond du crédit d'impôt sur les droits d'enregistrement pour les acquisitions immobilières, dit « *Bëllegen Akt* », avec effet au 7 mars 2023.

Cette mesure constitue un pas dans la bonne direction, mais elle n'est malheureusement pas suffisante pour soutenir les personnes physiques face à la situation désastreuse sur le marché du logement.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient entièrement le relèvement du plafond en question. Dans le passé, elle s'est déjà prononcée à plusieurs reprises pour une telle hausse.

Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen précise ce qui suit:

« Dans la situation où un acquéreur a déjà épuisé la totalité de son crédit d'impôt de 20.000 euros en vigueur antérieurement, ou bien une partie de ce crédit d'impôt lors d'une acquisition, il est entendu que cet acquéreur bénéficiera, lors d'acquisitions ultérieures réalisées après l'entrée en vigueur de la présente loi, de son solde disponible auquel s'ajoutera la majoration du montant du crédit d'impôt prévue par le présent article. »

La Chambre approuve ces modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt, tel qu'il est adapté par le texte sous avis. Elle comprend donc qu'une personne qui a déjà épuisé dans le passé le crédit d'impôt de 20.000 euros et qui acquerra à l'avenir une autre propriété immobilière aux fins d'habitation personnelle bénéficiera de nouveau d'un crédit d'impôt de 10.000 euros.



Pour le reste, dans la mesure où les dispositions du projet de loi sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 24 mars 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF